



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.11/2006/1
2 juin 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupes de travail du transport des denrées périssables

Soixante-deuxième session
Genève, 6-9 novembre 2006

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL
DE LA SÉCURISATION DES DOCUMENTS**

Communication du Gouvernement espagnol

1. La réunion, organisée en Espagne, s'est tenue à Las Palmas les 23 et 24 février 2006 avec la participation des pays suivants: Allemagne, Danemark, Espagne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie et Suède.
2. Pendant ces deux jours, le groupe informel a examiné toutes sortes d'informations disponibles sur le sujet, puis d'autres aspects de la sécurisation des documents.
3. Conformément au mandat que le Groupe de travail du transport des denrées périssables avait confié à ce groupe informel, le présent rapport décrit, en deux parties A et B, les principaux travaux menés sur le thème de la sécurisation des documents et d'autres aspects que le groupe a examinés en rapport avec ces travaux.
4. Il ne contient, cependant, que les principales conclusions et les propositions qui pourraient être faites au Groupe de travail.

A. La sécurisation des documents, principal point examiné par le groupe informel

Après avoir examiné les modèles n^{os} 1A et 1B du procès-verbal d'essai de l'ATP, le groupe informel a proposé de modifier l'annexe 1 en y incluant un nouveau point 6 libellé comme suit:

«6. Prescriptions techniques applicables aux stations d'essai: les stations d'essai seront conformes à la norme ISO-17025.»

Justification: Il est actuellement impossible de faire quoi que ce soit en ce qui concerne la responsabilité des mesures du coefficient K si celles-ci ne sont pas réalisées conformément à la norme appropriée, qui fournit toutes les informations nécessaires concernant l'ensemble des stations d'essai.

Après avoir examiné le modèle d'attestation de conformité (appelée attestation ATP) présenté à l'appendice 3 de l'annexe 1, le groupe informel a décidé, conformément aux prescriptions similaires d'autres réglementations relatives à la sécurisation des documents (comme la Directive 2003/127/CE de la Commission (23 décembre 2003)), de proposer au Groupe de travail, pour l'attestation ATP, les éléments de sécurité suivants:

- a) Une impression fluorescente doit apparaître dans l'un des coins de l'attestation;
- b) Le cachet de l'autorité compétente ou de l'organisme agréé, évoqué au point 9 de l'attestation, sera imprimé en relief;
- c) Les principales lignes des différents points de l'attestation seront en caractères gras;
- d) En cas de perte, il pourra être fourni une nouvelle attestation ou, en lieu et place, une photocopie de l'attestation ATP frappée d'un cachet spécial portant, en caractères de 10 mm de haut, la mention «PHOTOCOPIE CERTIFIÉE» (à l'encre rouge), le nom de l'agent certificateur, sa signature et le cachet en relief de l'autorité compétente ou de l'organisme agréé avec le nom des Parties contractantes à l'ATP;
- e) Des marques supplémentaires pourront être apposées en filigrane par les autorités compétentes à condition que ces marques ne puissent être confondues avec le texte de l'attestation ou reproduites par photocopie.

S'il décide d'ajouter le paragraphe ci-dessus, le Groupe de travail pourra le faire dans un nouveau paragraphe de l'annexe 1 de l'ATP.

Afin de garantir la sécurité des documents ATP, chaque Partie contractante devra établir dans un bureau d'enregistrement la liste des numéros d'agrément – y compris le nom du fabricant – des engins immatriculés par chaque Partie contractante, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 1 à 4 de l'annexe 1. Le Groupe de travail pourra décider d'inclure ou non cette disposition.

Tenant compte des remarques faites pendant la réunion, notamment dans le cadre de l'examen d'un document des Pays-Bas, et d'autres remarques faites par des membres participant au débat, le groupe informel a décidé de proposer au Groupe de travail un modèle type

d'attestation ATP qui comprendrait les modifications suivantes dans la même police de caractères que la publication de l'ATP, afin d'éviter les contrefaçons:

- a) Placement du parallélogramme (6) du signe distinctif du pays à droite du cercle (1);
- b) Ajout, au point 6.1 de l'attestation relatif au dispositif thermique autonome ou non autonome, du numéro de série du dispositif de refroidissement, du modèle et du nom du fabricant;
- c) Indication, au (nouveau) point 7.3 de l'attestation, du nombre de portes, de volets d'aération et de barres à viandes;
- d) Ajout, au point 9 de l'attestation, de l'adresse et du numéro de téléphone de l'autorité compétente ou de l'organisme agréé;
- e) Le Groupe de travail va devoir décider d'inclure ou non les notes 1 à 7 dans l'attestation.

Les points ci-dessus sont proposés au Groupe de travail afin d'empêcher la manipulation des données essentielles de l'original du procès-verbal d'essai du prototype lors des contrôles périodiques effectués par les organismes ou experts agréés conformément à l'ATP.

Si l'on améliore l'attestation ATP sur le plan de la sécurité, il va probablement falloir exiger du Groupe de travail l'utilisation obligatoire de cette attestation pendant le transport des denrées périssables, même si le véhicule ou les engins et leurs dispositifs sont équipés de la plaque reproduite à la section B de l'appendice 3 de l'annexe 1.

Enfin, il semble qu'il manque, au point 1 e), après la mention «Valable jusqu'au», le cachet de l'expert qui effectue le contrôle (périodique ou initial).

B. Autres aspects de l'ATP et de la sécurité des documents

Le groupe informel a longuement débattu du point 1 de l'article 6 de l'ATP.

«Chaque Partie contractante prendra toutes mesures appropriées pour faire assurer le respect des dispositions du présent accord. Les administrations compétentes des Parties contractantes se tiendront informées des mesures générales prises à cet effet.»

Il existe, actuellement, un texte informel (annexe 1) intitulé «Questionnaire sur l'échange d'informations entre Parties contractantes en vertu de l'article 6 de l'ATP». Ce questionnaire, qui n'est généralement pas produit par les autorités compétentes, pourrait être utilisé à cette fin.

Les autres aspects de l'article 6 de l'ATP ne relèvent pas du groupe informel, mais sont mentionnés ici, car le Groupe de travail pourra décider d'examiner la sécurisation des documents sous l'angle de leur contrôle lors du transport, du chargement (expéditeur) ou du déchargement (destinataire).

L'échange d'informations sur différents aspects de l'ATP sera encouragé dans le souci d'éclaircir les points obscurs de l'Accord ou des dispositions inégalement appliquées par les Parties contractantes.